

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTRÉVERD**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de février, à vingt-heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTRÉVERD, dûment convoqué le 03 février 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie déléguée de SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES (siège de la commune de MONTRÉVERD), sous la présidence de Monsieur Damien GRASSET, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29**  
**Convocation transmise par voie électronique le 03 février 2023**

**Etaient Présents (22) :** BAUDRY Philippe, BLAIN Martial, BOSSIS Dominique, BOSSIS Lionel, BOURON Dimitri, BRETIN Gérard, CHARIÉ Maëlle, CLAVIER Béatrice, DAHERON Anaïs, DAUBERCIES Lucile, DERAME Valérie, GALLOT Fabien, GRASSET Damien, GUERY Dorothee, HARDOUIN Emmanuel, HERVE Mélanie, MARTIN Rodolphe, RABOUIN Cécile, RICHARD Sylvain, RIPOCHE Sylvain, ROUSSEAU Florence, ROUSSEAU Pierre.

**Absents excusés (7) :** BRISSON Delphine, CHARBONNIER Carine, DOUILLARD Françoise, DUNEZ Manuel, GILLAIZEAU Dominique, GUILLOTON Maëlle, VERES DOUILLARD Marine.

**Pouvoirs : (1) :**  
CHARBONNIER Carine, donne pouvoir à CLAVIER Béatrice ;

**Secrétaire de séance (Délibération 055-2022) :** Gérard BRETIN

**Secrétaire auxiliaire :** Patrick PLAMONT

**Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.**

---

### ***DÉLIBÉRATION N° 002.2023***

#### **OBJET : Finances : Tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2023, accompagné de la présentation de son Rapport d'Orientations Budgétaires.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 107 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015, dite loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), complète les règles relatives au Débat d'Orientations Budgétaires (DOB). Conformément au nouvel article L.2312-1 du CGCT, il doit désormais faire l'objet d'un rapport. Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016, transcrit dans les articles D.2312-3, D.3312-12, D5211-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en précise le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le Débat d'Orientations Budgétaires.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du C.G.C.T., dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du C.G.C.T. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

La tenue de ce D.O.B. constitue une formalité substantielle, toute délibération sur le budget qui n'a pas été précédée par un tel débat est entachée d'illégalité (T.A.Paris, 04/07/1997, M.Kaltenbach).

Le Débat d'Orientations Budgétaires ne peut intervenir, ni le même jour, ni à la même séance que le vote du Budget. Le budget primitif doit être voté au cours d'une séance ultérieure et distincte ( Tribunal Administratif de Versailles, 16 mars 2001, « M.Lafond contre la commune de Lisses »).

Les budgets de la commune de Montréverd devant être soumis aux votes du Conseil Municipal qui se tiendra le 23 mars 2023, le Maire propose de débattre des orientations budgétaires pour l'année 2023, sur lesquelles la Commission Finances qui s'est réunie le 30 janvier 2023 a émis un avis favorable, l'ensemble des conseillers ayant été destinataires d'un exemplaire du Rapport d'Orientations Budgétaires, avec la note de synthèse.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents**, par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2023 et de la présentation de son Rapport d'Orientations Budgétaires 2023, présenté par Monsieur le Maire, dont un exemplaire figure en annexe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Représentant à signer l'ensemble des documents correspondants ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son Représentant d'appliquer la présente délibération.

**Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.  
Signé et transmis par voie électronique**

**Le Maire, Damien GRASSET**

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication